

ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS8/1

29 juin 1995

(95-1795)

---

Original: anglais

JAPON - TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Demande de consultations présentée par la Communauté européenne

La communication ci-après, datée du 21 juin 1995, adressée par la Délégation permanente de la Commission des Communautés européennes à Genève à la Mission permanente du Japon, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une demande des Communautés européennes, qui souhaitent engager des consultations avec vos autorités au titre de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord sur le règlement des différends) qui figure à l'Annexe 2 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, au sujet des taxes intérieures frappant certaines boissons alcooliques au Japon.

J'adresse une copie de cette demande au Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce pour distribution à tous les Membres de l'Organisation. J'en adresse également une copie aux Présidents de l'Organe de règlement des différends et du Conseil du commerce des marchandises pour notification conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

J'attends avec intérêt de recevoir la réaction de vos autorités, à votre plus prompt convenance.

DEMANDE DE CONSULTATIONS AVEC LE JAPON AU TITRE DE  
L'ARTICLE XXII:1 DE L'ACCORD GENERAL SUR LES  
TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

Conformément au paragraphe 1 de l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après dénommé le "Mémorandum d'accord sur le règlement des différends"), la Communauté européenne demande l'ouverture de consultations avec le Japon.

Les mesures visées par cette demande sont les taxes intérieures perçues par le Japon sur certaines boissons alcooliques en application de la Loi sur la taxation des boissons alcooliques.

Les produits visés sont le shochu et toutes les autres eaux-de-vie et liqueurs distillées relevant des numéros suivants du SH: 2208.20 ("eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins"), 2208.30 ("whiskies"), 2208.40 ("rhum et tafia"), 2208.50 ("gin et genièvre") et 2208.90 ("autres" tels que brandies de fruits, vodka, ouzo, korn, crèmes et liqueurs "classiques").

La Communauté européenne considère que les mesures susmentionnées sont contraires à la première et à la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994, ce qui annule et compromet les avantages résultant pour la Communauté européenne de cet accord. Les allégations de la Communauté européenne sont exposées en détail dans les sections II et III du présent document.

La Communauté européenne rappelle que, le 10 novembre 1987, les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 ont adopté, à la demande de la Communauté européenne, le rapport d'un Groupe spécial qui concluait que la Loi sur la taxation des boissons alcooliques était incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1947. La Communauté européenne n'ignore pas que, à la suite de l'adoption du rapport susmentionné, le Japon a modifié ladite loi. La Communauté européenne considère que, malgré ces modifications, certains aspects essentiels de cette loi sont incompatibles avec l'article III:2 du GATT de 1994.

Conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, la Communauté européenne notifie à l'Organe de règlement des différends et au Conseil du commerce des marchandises cette demande de consultations.

I. Eléments factuels

La Communauté européenne croit comprendre qu'en vertu de la Loi sur la taxation des boissons alcooliques, les boissons alcooliques distillées visées par la présente demande sont classées dans les quatre catégories suivantes:

- i) "shochu";
- ii) "whisky/brandy";
- iii) "eaux-de-vie", comprenant toutes les autres boissons alcooliques distillées telles que vodka, gin, rhum, ouzo et korn; et
- iv) "liqueurs", comprenant à la fois les liqueurs "classiques" et les crèmes.

La catégorie "shochu" est en outre divisée en deux sous-catégories: "shochu Koh (A)" et "shochu Otsu (B)".

Des taux de taxation différents sont appliqués à chacune des catégories ou sous-catégories susmentionnées. Ils sont exprimés sous forme d'un montant spécifique en yen japonais par litre de chaque catégorie ou sous-catégorie. Ces montants ne sont pas liés à la teneur en alcool des boissons. Dans chaque catégorie ou sous-catégorie, le taux augmente avec la teneur en alcool, mais non proportionnellement. On trouvera à l'annexe 1\* un tableau résumant les taux appliqués aux produits visés.

II. Article III:2, première phrase

En vertu de la Loi sur la taxation des boissons alcooliques, des taux de taxation différents sont appliqués à chacune des deux sous-catégories de shochu et à la catégorie des "eaux-de-vie". Comme le montre le tableau de l'annexe 1, le taux par litre de "shochu B" est toujours inférieur au taux perçu sur les "eaux-de-vie".

Le taux par litre de "shochu A" est également inférieur au taux par litre d'"eaux-de-vie" pour les boissons dont la teneur en alcool est inférieure à 36-37 pour cent. Au-delà de ce pourcentage, le taux appliqué au "shochu A" est supérieur. Toutefois, la quasi-totalité du "shochu A" que l'on trouve sur le marché japonais a une teneur en alcool qui se situe entre 20 et 30 pour cent, la teneur la plus courante étant de 20 pour cent. Dans la pratique, le taux par litre d'"eaux-de-vie" est donc toujours supérieur au taux par litre de "shochu A".

Si l'on compare les taux de taxation par litre d'alcool pur, et non plus les taux par litre de chaque boisson, le taux appliqué aux "eaux-de-vie" est également supérieur:

|                       | Taux actuel de la taxe par litre<br>d'alcool pur | Indice de discrimination<br>de la taxe |
|-----------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Shochu otsu (B) (20%) | 346,00 yen                                       | 100                                    |
| Shochu koh (A) (20%)  | 540,00 yen                                       | 165                                    |
| Eaux-de-vie (40%)     | 992,73 yen                                       | 287                                    |

La Communauté européenne considère que les deux sous-catégories de shochu et toutes les boissons alcooliques distillées relevant de la catégorie des "eaux-de-vie" (telles que vodka, gin, rhum, ouzo et korn) sont des "produits similaires" au sens de la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

La Communauté européenne soutient donc qu'en percevant sur les boissons alcooliques distillées relevant de la catégorie des "eaux-de-vie" une taxe supérieure à celle qui frappe chacune des deux sous-catégories de shochu, le Japon a violé les dispositions de la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

III. Article III:2, deuxième phrase

Comme le montre le tableau de l'annexe 1, le taux de taxation par litre de "whisky/brandy" est toujours supérieur au taux par litre de "shochu A" et de "shochu B".

---

\*Anglais seulement.

De même, le taux de taxation par litre appliqué aux "liqueurs" est toujours supérieur au taux par litre de "shochu B". Le taux par litre de "shochu A" est inférieur au taux appliqué aux "liqueurs" lorsque la teneur en alcool est inférieure à 32-33 pour cent. Au-delà de ce pourcentage, le taux appliqué au "shochu A" est supérieur. Toutefois, comme on l'a indiqué plus haut, la quasi-totalité du "shochu A" vendu sur le marché japonais a une teneur en alcool qui se situe entre 20 et 30 pour cent, la teneur la plus courante étant de 20 pour cent. Là encore, le taux par litre de "shochu A" est donc dans la pratique toujours inférieur.

Les taux de taxation par litre d'alcool pur perçus sur le "shochu A" et le "shochu B" sont également inférieurs aux taux correspondants appliqués au "whisky/brandy" et aux "liqueurs":

|                       | Taux actuel de la taxe par litre<br>d'alcool pur | Indice de discrimination<br>de la taxe |
|-----------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Shochu otsu (B) (20%) | 346,00 yen                                       | 100                                    |
| Shochu koh (A) (20%)  | 540,00 yen                                       | 165                                    |
| Liqueurs (40%)        | 821,75 yen                                       | 238                                    |
| Whisky/brandy (40%)   | 2 455,75 yen                                     | 710                                    |

La Communauté européenne considère que les deux sous-catégories de shochu et les boissons relevant des catégories "whisky/brandy" et "liqueurs" sont des produits "directement concurrents ou pouvant être directement substitués" au sens de la Note explicative relative à la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

Dans la mesure où des boissons alcooliques distillées relevant de la catégorie des "eaux-de-vie" peuvent éventuellement ne pas être considérées comme étant des "produits similaires" au shochu, la Communauté européenne considère qu'elles seraient encore des produits "directement concurrents ou pouvant lui être directement substitués".

La Communauté européenne considère que les différences de taxation décrites ci-dessus entre, d'une part, les deux sous-catégories de shochu et, d'autre part, le "whisky/brandy" et les "liqueurs" ne peuvent pas être considérées comme étant "de minimis". Les différences de taxation entre les deux sous-catégories de shochu et la catégorie des "eaux-de-vie" qui sont indiquées au paragraphe II sont également supérieures au niveau "de minimis".

La Communauté européenne note que le whisky, le brandy et la plupart des boissons alcooliques distillées relevant des catégories "eaux-de-vie" et "liqueurs" sont produits principalement dans des pays autres que le Japon et exportés en quantités substantielles à destination du Japon. Par contre, le shochu est fabriqué principalement au Japon et la quasi-totalité du shochu consommé au Japon est produite dans le pays.

Pour les raisons ci-dessus, la Communauté européenne soutient que, en appliquant une taxe plus élevée sur les catégories "whisky/brandy" et "liqueurs" et sur les boissons alcooliques distillées relevant de la catégorie "eaux-de-vie" (dans la mesure où ce ne sont pas des "produits similaires" au shochu) que sur les sous-catégories "shochu A" et "shochu B", le Japon a protégé sa production nationale de shochu, violant ainsi les dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

